

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier

Echafaudage – 548 rue du 8 mai 1945
(angle rue Romieu)

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par l'entreprise Christophe RUMEAU tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public Routier afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble cadastré section BP n°169 sis 548 rue du 8 mai 1945 (angle rue Romieu),

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

L'entreprise Christophe RUMEAU est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier pour effectuer des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble cadastré section BP n°169 sis 548 rue du 8 mai 1945, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place d'un échafaudage sur le trottoir de la rue Romieu au droit de l'immeuble sur 19 mètres de long et sur 1 mètre de large (19 m²).

ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 10 février 2025 et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours (dimanche 2 mars 2025).

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

L'entreprise Christophe RUMEAU devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

L'entreprise Christophe RUMEAU devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

L'entreprise Christophe RUMEAU est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Remise en état :

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Christophe RUMEAU est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, l'entreprise Christophe RUMEAU s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de $0,50 \text{ €} \times 19,00 \text{ m}^2 \times 21 \text{ jours} = 6,65 \text{ €}$ (six Euros et soixante cinq Cents) mais comme le montant de la redevance est inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 10 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'entreprise Christophe RUMEAU,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 24 janvier 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS